



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION
CIVILE

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE
L'ORDRE PUBLIC

ARRETE

**PREF-DCSIPC-BSIOP- n°691 du 3 juin 2020
interdisant aux débits de boissons de vente à emporter
de vendre des boissons alcooliques de 22h à 6h
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III contre l'alcoolisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département ;

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la vente à emporter de boissons alcooliques est susceptible d'engendrer la consommation d'alcool sur la voie publique, générant des troubles à l'ordre et à la sécurité publics, notamment en période nocturne ;

CONSIDERANT que les débits de boissons à emporter sont source de regroupements d'individus dans et aux abords des commerces causant de façon récurrente des troubles à l'ordre et à la sécurité publics sur le territoire essonnien, notamment en période nocturne ;

CONSIDERANT que, pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances et prévenir les risques de troubles à l'ordre et la sécurité publics résultant de la vente d'alcool tardive par les débits de boissons de vente à emporter, il importe de réglementer les heures encadrant la vente de boissons alcooliques de ces établissements ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons de vente à emporter du département de l'Essonne.

Article 2 : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite de 22h à 6h.

Article 3 : En vertu des pouvoirs généraux de police qui leur sont conférés par l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et si les circonstances particulières le justifient, les maires ont la possibilité de prescrire, sur le territoire de leurs communes, des mesures plus restrictives que celles du présent arrêté, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions prévues par le présent arrêté, est passible de sanctions administratives prévues aux articles L3332-15, L3332-16 et L3422-1 du code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI